



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Règlement de distribution d'eau potable

Evreux Portes de Normandie

Applicable à partir du 01/01/2025

Evreux Portes de Normandie
9, rue Voltaire, CS 40423 - 27004 Évreux Cedex

Sommaire :

Préambule :.....	6
Chapitre I ^{er} : Dispositions Générales	7
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	7
Article 2 : Modalités de fourniture d'eau	7
Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant.....	7
3.1 continuité de service :	7
3.2 limites d'intervention :.....	7
3.3 limites de propriété :	7
3.4 documents justificatifs – conformité eau :.....	8
3.5 présentation des factures :.....	8
3.6 agents habilités :.....	8
3.7 accueil des usagers :.....	8
Article 4 : Obligations générales des abonnés	8
Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant	9
POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD).....	10
Chapitre II : Abonnements.....	11
Article 6 : Les demandes d'abonnement	11
6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants	11
6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs	11
6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement.....	12
6.4 : Coût des frais de mise en service	13
Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....	13
7.1 : Souscription.....	13
7.2 : Délai d'obtention	13
7.3 cas particulier :	13
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements	13
8.1 : Durée de l'abonnement	13
8.2 : Coût de l'abonnement	13
8.3 : Tarifs des abonnements.....	14
8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement	14
8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire	14

8.6 : Vacances d'une location	14
8.7 : Précisions particulières	15
Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau	15
9.1 cas des durées fixées :	15
9.2 cas de cessation :	15
9.3 demande de l'abonné :	15
9.4 frais de fermeture :	15
9.5 dépose du compteur:	15
Article 10 : Abonnements pour appareils publics	15
Chapitre III : Branchements.....	16
Article 11 : Définition et propriétés du branchement	16
Article 12 : Nouveaux branchements.....	16
12.1 : Conditions générales	16
12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf	17
12.3 : Branchements de chantier.....	17
12.4 : Facturation	18
Article 13 : Gestion des branchements	18
13.1 : Entretien	18
13.2 : Modifications de branchement.....	19
13.3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	19
Article 14 : Conduites hors domaine public.....	19
Article 14.1 : conditions de conformité.....	19
Chapitre IV : Compteurs.....	20
Article 15 : Règles générales concernant les compteurs.....	20
15.1 : Fourniture	20
15.2 : Caractéristiques des compteurs.....	20
15.3 : Dispositions techniques et emplacement.....	20
Article 16 : Le comptage divisionnaire	21
16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire.....	21
16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire	21
16.3 : Le cas des lotissements – permis d'aménager.....	22
Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs	22
17.1 : Dispositions générales	22
17.2 : Vérification du compteur	22

17.3 : Contrôle périodique des compteurs	23
17.4 : Changement et déplacement du compteur	23
Article 18 : Relève des compteurs.....	24
18.1 : Dispositions générales	24
18.2 : Accès aux compteurs.....	24
18.3 : Absence de relevés	24
18.4 : Relevés donnés par les abonnés.....	25
Article 19 : Contrôle des compteurs	25
Chapitre V : Installations intérieures et privées	26
Article 20 : Définition des installations intérieures ou privées	26
Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures ou privées	26
Article 22 : Pression	27
Article 22 bis : matières solides.....	27
Article 23 : Appareils interdits.....	27
Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau.....	28
Article 25 : Prévention des retours d'eau	28
Article 26 : Les cas de fuite	29
26.1 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, cas Warsmann	29
26.2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, hors locaux d'habitation	30
26.3 Cas dérogatoires – écrêtement total.....	30
26.4 Cas d'exclusion.....	30
Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif	32
Article 27 : Dispositions générales	32
27.1 : Le demandeur	32
27.2 : L'absence de changement de propriété.....	32
27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires.....	32
27.4 : Coût d'instruction et demande d'individualisation	32
Article 28 : Facturation des consommations	33
Article 29 : Obligations de l'abonné principal	33
Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels	34
Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau	35
Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau	35

Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité	35
Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie	35
Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau.....	36
Chapitre VIII : Infractions et pénalités	37
Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions.....	37
Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par L'EXPLOITANT.....	37
Article 37 : Frais d'intervention	37
Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau.....	39
Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau	39
Chapitre X : Tarifs et paiements.....	40
Article 39 : Fixation des tarifs	40
Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné	40
Article 41 : Modalités de facturation.....	41
Article 42 : Modalités de paiement.....	41
Article 43 : Défaut de paiement.....	42
43.1 : Délais de paiement	42
43.2 : Abonnés en difficulté financière	42
43.3 : Sanctions du défaut de paiement.....	42
43.4 : Echéances impayées.....	42
Article 44 : Réclamations et remboursements.....	42
44.1 : En cas de réclamation.....	42
44.2 : En cas de demande de remboursement	43
Chapitre XI : Dispositions d'application	44
Article 45 : Voies de recours des abonnés	44
45.1 : Médiation	44
Article 46 : Date d'application	44
Article 47 : Modification du règlement	45
Article 48 : Clause d'exécution	45
Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites	46
Annexe 2 : schémas de principe.....	47
(correspondant à l'article 16).....	47

Préambule :

Le présent règlement définit la cadre des relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

L'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, CS40423 27004 EVREUX Cedex, exerce la compétence « Eau potable » sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité :

D'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation.

D'autre part, par l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie, organisée en Régie directe.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT »

La collectivité désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau. Dans le cas présent, il s'agit de l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cadre de collectifs (immeuble, lotissement), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic...)

La collectivité tient le règlement à la disposition des abonnés. Il est également téléchargeable à partir de son site www.evreuxportesdenormandie.fr

Chapitre I^{er} :

Dispositions Générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions et des modalités suivant lesquelles sont accordés aux abonnés la distribution et l'usage de l'eau potable à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par l'exploitant ainsi que les obligations des abonnés. Il s'applique donc à tout abonné, c'est-à-dire une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant, qui sera redevable des factures de consommation d'eau.

Article 2 : Modalités de fourniture d'eau

Nul ne peut consommer de l'eau de la distribution s'il n'est pas abonné ou dûment autorisé par L'EXPLOITANT. Une demande de branchement et/ou d'abonnement doit être formulée auprès de l'exploitant.

A l'issue de la pose du compteur ou de la signature d'un contrat d'abonnement, le nouvel abonné recevra le règlement de distribution d'eau potable et les tarifs applicables en vigueur à la date de souscription.

La fourniture d'eau sur le territoire de l'Exploitant se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis, posés et plombés par l'exploitant.

Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant

3.1 continuité de service : L'EXPLOITANT est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur à tout abonné réunissant les conditions du présent règlement sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, casse du réseau, incendie...). Dans ce dernier cas, la prestation sera exécutée selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement.

3.2 limites d'intervention : L'exploitant gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et les installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées des abonnés, situées après le compteur (cf. article 26.1), ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 limites de propriété : La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents de l'exploitant pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions de l'exploitant impactant la distribution en eau de la propriété sauf :

- En cas d'urgence.
- Si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur inaccessible, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par l'agent de l'exploitant ayant détecté une anomalie.

3.4 documents justificatifs – conformité eau : Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit à l'exploitant, soit au préfet de l'Eure, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont consultables au siège d'Evreux Portes de Normandie.

3.5 présentation des factures : Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par décret du 21 mai 2003, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

3.6 agents habilités : Seuls les agents de l'exploitant sont habilités sur le territoire communautaire, à intervenir en partie privée pour les relèves des compteurs. Pour cela, ils doivent être porteurs d'une carte professionnelle dans le cadre d'une mission prévue par le présent règlement.

3.7 accueil des usagers : L'exploitant est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution de l'eau. Pendant les heures d'ouverture des bureaux, par téléphone aux numéros indiqués sur la facture ou à l'accueil des locaux de l'Exploitant.

De même, une assistance technique est à la disposition des abonnés au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la journée en cas d'urgence.

Article 4 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par les exploitants que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel, de la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets de plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès à celui-ci aux agents de l'exploitant.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt avant ou après le compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur domaine public ou sur domaine privé.
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.
- D'utiliser son installation de distribution d'eau comme une prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques

L'infraction de l'abonné aux dispositions prévues au présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves pouvant endommager les installations, entraîne l'application des dispositions du chapitre VIII du présent règlement. L'exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites si nécessaire.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat peut être résilié et son compteur déposé.

L'abonné doit prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée de l'eau mise à disposition (remplissage d'une piscine...).

Par ailleurs l'abonné s'oblige à être joignable à l'adresse indiquée à son contrat, par courrier simple et par courrier recommandé. Il s'engage à aller chercher, par ses moyens ou mandataire, les courriers accusé réception en recommandé qui lui seraient adressés. Si à l'issue de 2 recommandés successifs espacés de plus de 15 jours, le service constate un défaut de prise de ces courriers, en cas de suspicion de fuite sur installation privée, ou de conditions mettant en risque le service d'eau potable (risque sanitaire, technique), il pourra être procédé à la fermeture sur rue du branchement. Les interventions de fermeture et le cas échéant de réouverture sont à la charge de l'abonné.

Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de l'Exploitant Evreux Portes de Normandie, et de son contractant Eaux de Normandie, qui en assurent la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données ou sur son agence en ligne

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD)

La Règlementation Européenne sur la Protection des Données prévoit que chaque utilisateur est propriétaire de ses données et peut en disposer à tout moment. Le RGPD impose notamment aux entreprises et collectivités concernées un processus de récupération des données efficace et simplifié pour l'utilisateur final.

Quelles sont les données concernées par le RGPD

Ce règlement ne s'applique qu'aux données à caractère personnel définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». A titre d'exemple, il peut s'agir d'un nom, d'une adresse email, ou encore d'un identifiant bancaire.

Dans quel but collectons-nous des données personnelles?

Ces données nous permettent en particulier de fournir le service proposé par Evreux Portes de Normandie, c'est-à-dire proposé un ensemble de services aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non-collectif).

Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

Nous ne conservons vos données que tant que nous en avons besoin ou que nous y sommes obligés par la loi. Si nous n'en avons plus besoin ou que la loi ne nous y oblige plus, nous les supprimerons ou les anonymiserons afin qu'elles ne permettent plus de vous identifier. Nous traitons les données différemment selon leur usage, mais vous pouvez nous demander de supprimer vos données personnelles à tout moment. Ces données restent accessibles uniquement par les personnes habilitées à la recherche de données, et seulement dans le cas où une autorité judiciaire ou administrative ferait une demande d'accès à ces données.

Quel est le procédé de sécurisation des données personnelles ?

Evreux Portes de Normandie prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de se prémunir de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

Est-ce qu' Evreux Portes de Normandie partage des données personnelles ?

Nous ne vendons pas vos données à caractère personnelles. En revanche nous les partageons avec les exploitants qui agissent pour le compte de Evreux Portes de Normandie afin de mener à bien nos missions et d'assurer le bon fonctionnement des services qui vous sont proposés. Les exploitants de Evreux Portes de Normandie doivent se conformer au RGPD

Vos Droits

Vous pouvez contacter notre Département de protection des données (voir ci-dessous) pour faire valoir tout droit vous étant conféré par les lois applicables de protection des données personnelles, ce qui inclut -le droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les supprimer,

- le droit de restreindre leur traitement,
- le droit à la portabilité des données
- le droit de contester ce traitement.

Contact

Délégué à la protection des données (DPO) M Jean Bernard Guérault, tel 02 32 31 52 73

Evreux Portes de Normandie

15 rue Saint Louis

27000 Evreux

Adresse Mail : dpd@epn-agglo.fr

Vous pouvez nous contacter en cas de questions, de remarques ou de réclamations relatives à la présente politique de confidentialité.

Chapitre II : Abonnements

Article 6 : Les demandes d'abonnement

6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants

La fourniture d'eau potable est subordonnée à la demande de branchement auprès de l'Exploitant et à la signature d'un contrat d'abonnement. Les abonnements en cours, établis au nom du propriétaire, sont maintenus (sauf en cas de demande expresse contraire) jusqu'à ce qu'un changement d'abonné intervienne pour le branchement concerné.

Dans les immeubles où l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, la souscription d'un abonnement général correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble est obligatoire par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic représentant la copropriété. Les consommations d'eau seront facturées à ce titre et seront calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).

Le même raisonnement et les mêmes dispositions doivent être prévus pour les lotissements dont les réseaux intérieurs n'ont pas été transférés dans le domaine public et demeurent donc sous la responsabilité de la copropriété : un contrat d'abonnement général doit être conclu, correspondant à un compteur général installé en entrée de lotissement.

6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs

En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de la réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement. L'exploitant peut refuser un abonnement ou limiter le débit du branchement dans les conditions précisées à l'article 12.2 et 21 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'exploitant peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, le règlement d'assainissement de la collectivité ainsi que le règlement sanitaire départemental.

La règle générale est d'établir un branchement unique par parcelle, afin de ne pas multiplier les branchements et points de prise sur réseau, sujets à fuite. A ce titre il pourra être refusé la création de branchements supplémentaires sur une même parcelle, notamment de taille réduite, pour arrosages etc...Il est rappelé que l'eau potable est une ressource précieuse et qu'il convient de rechercher au maximum pour l'arrosage des jardins, les solutions de récupération des eaux de pluie.

Pour les constructions collectives, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction.
- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau aux seules parties communes. Dans ce cas, il lui faut satisfaire deux conditions :
 - Les conditions techniques de l'installation visées au chapitre IV.
 - Chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé devra souscrire un abonnement divisionnaire auprès de l'Exploitant lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau. La consommation des parties communes est calculée selon les modalités prévues au chapitre VI du présent règlement.

Il est précisé qu'en zone d'assainissement collectif, où le réseau de collecte est présent, tous les abonnements eau potable sont assujettis à la redevance assainissement, à l'exclusion des abonnements desservant

- Une parcelle non bâtie et non constructible, ou équipée de cabanon de jardin, local technique etc...à l'exclusion de tout logement, sanitaire ou vestiaire relié à l'eau potable
- Un réseau spécifique de DECI,
- Une habitation équipée d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement ET ayant obtenu une prolongation de délai pour raccordement au réseau d'eaux usées, dans les conditions définies par le règlement d'assainissement collectif d'EPN.

Pour ces exclusions il devra être prouvé par l'abonné l'absence de rejet de toute eau issue de ce branchement, à l'assainissement. L'abonné doit donner toute facilité de contrôle à l'exploitant, plan de récolements, visite des lieux et des bâtiments attenants ou locaux techniques le cas échéant. La manœuvre des robinets et fourniture d'eau associée au contrôle, sont à la charge de l'abonné.

6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent se faire prioritairement dans les locaux de l'Exploitant cependant en cas d'impossibilité de se déplacer, elles peuvent être formulées par écrit ou support durable (art. L121-21-5 du code de la consommation), par courrier postal, par mail. A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné l'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 ainsi que des informations complémentaires en cas de besoin.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage s'il s'agit d'un nouveau compteur, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) s'il s'agit d'une mutation.

6.4 : Coût des frais de mise en service

Ceux-ci sont forfaitaires quel que soit le diamètre du branchement et sont fixés annuellement par le Conseil communautaire. Leur montant correspondant aux frais d'accès aux services qu'engendre le nouvel abonné.

Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

7.1 : Souscription

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre et de la caution pour professionnel de l'immobilier..

7.2 : Délai d'obtention

En quarante-huit heures ouvrées, l'exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini au chapitre III du présent règlement.
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

7.3 cas particulier :

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

8.1 : Durée de l'abonnement

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment à la demande de l'abonné. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

8.2 : Coût de l'abonnement

La demande d'abonnement pour un branchement existant et/ou ouvert sur rue fait l'objet d'un contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement pour la réalisation d'un branchement neuf ou d'un branchement existant fermé sur rue est payante au titre des frais de mise en service. Le coût de cette réalisation est fixé par le Conseil communautaire.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur) à compter de la date de souscription, la redevance d'abonnement étant exigible au *pro rata temporis* quelle que soit la date de départ du contrat.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment en avertissant l'exploitant par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue à courir.

L'abonné communique alors le relevé de compteur à la date de la cessation du contrat d'abonnement. Si le relevé du compteur transmis par l'abonné est incohérent, une enquête

sur site est effectuée afin de relever le compteur en présence de l'abonné ou par photo horodatée.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur), la redevance étant réglée au *prorata temporis*.

8.3 : Tarifs des abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au *prorata temporis* qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la mise à disposition du compteur. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'abonné restera garant des engagements qu'il aura pris auprès de l'Exploitant jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'abonné partant est tenu d'avertir l'exploitant, en se rendant dans les locaux, par courrier, par téléphone, sur l'agence en ligne pour signaler sa demande de résiliation. Dans le cas où le nouvel abonné ne s'est pas manifesté auprès du service, le branchement d'eau sera fermé dans les 30 jours suivant la demande de résiliation. Le nouvel abonné devra en solliciter l'ouverture. L'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 lui seront remis ainsi qu'un contrat d'abonnement selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure ne s'applique pas en cas de réouverture du branchement, de pose d'un compteur et/ou de remise en état des installations.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Dans le Cas d'omission de résiliation par l'abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 43 du présent règlement.

8.6 : Vacances d'une location

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, en application du R2224-19-8 du CGCT, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant. Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas assujettis à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

8.7 : Précisions particulières

En aucun cas l'exploitant ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'abonnement souscrit pour un couple et de décès ou séparation de l'un des prenants, l'abonnement devra être recontractualisé, à conditions identiques et sans frais, par la personne restante.

Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau

9.1 cas des durées fixées : Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à l'exploitant, par courrier postal, la cessation de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement sur rue.

9.2 cas de cessation : La fourniture d'eau peut cesser dans les cas suivants:

- Soit sur une décision de l'exploitant lorsqu'il est constaté une consommation sur le point de comptage alors qu'aucun abonnement n'est souscrit auprès du service
- En cas d'impayés pour les immeubles ne relevant pas du logement – habitation principale
- En cas de non intervention de l'abonné sur fuite signalée, au-delà d'un délai fonction du débit de la fuite : débit <5 m3/j, 20j, 5 m3/j < débit <15 m3/j 10j, 15 m3/j < débit <50 m3/j, 8j ; débit >50 m3/j, immédiat
- Lorsqu'il est constaté une pollution du réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre problème grave de sécurité
- Lorsque l'abonné n'a pas accepté ou pris 2 recommandés successifs espacés de plus de 15 jours, et que le service constate une suspicion de fuite sur installation privée, ou des conditions mettant en risque le service d'eau potable (risque sanitaire, technique)
- Soit sur la demande de l'abonné

9.3 demande de l'abonné : L'abonné qui souhaite la fermeture temporaire ou définitive de son branchement devra solliciter, par écrit, l'intervention de l'exploitant 7 jours avant la date de fermeture souhaitée. L'exploitant adressera alors à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, l'exploitant peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

9.4 frais de fermeture : Les frais de fermeture temporaire du branchement sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande. Les frais de réouverture consécutifs à cette demande sont à la charge du nouvel abonné.

9.5 dépose du compteur: L'abonné qui souhaite faire enlever son compteur devra demander l'intervention par écrit auprès de l'Exploitant 7 jours avant la date de dépose souhaitée. La dépose du compteur sera réalisée aux frais de l'abonné. En cas de dépose de plus de 10 ans (ou d'absence d'abonnement pendant 10 ans) l'exploitant à la faculté de déposer également le branchement, sans sollicitation de l'ancien abonné, qui devra alors en cas de besoin, solliciter la recréation d'un nouveau branchement.

Article 10 : Abonnements pour appareils publics

Les appareils de défense extérieure contre l'incendie implantés sur le domaine public (pas sur domaine privé des collectivités) et à débit direct (poteau incendie, bouche d'incendie), sont branchés en direct sur réseau public sans compteur et sans abonnement.

Conformément au CGCT article L2212-12-1, l'eau consommée par les poteaux et bouches implantées sur domaine public n'est pas facturée.

Les appareils de défense extérieure contre l'incendie, à débit non direct (réserve, bêche), dont le réseau assure le maintien de niveau ou volume, sont équipés de compteur : un abonnement et les consommations d'eau sont facturés.

Les appareils installés sur espace privé, même communal, doivent être équipés d'un compteur amont, pour lequel un abonnement est facturé au bénéficiaire (commune, lotisseur etc...).

Chapitre III : Branchements

Article 11 : Définition et propriétés du branchement

Le branchement situé en domaine public jusqu'au compteur compris, mais non compris le regard, est propriété de la collectivité. Au-delà, le branchement situé entre le dispositif de comptage et l'immeuble, appartient au propriétaire de l'immeuble. De même, dans le cas des immeubles collectifs, les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La vanne sous bouche à clé située sous le domaine public ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé depuis la vanne sur rue jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le compteur muni de bagues de plombage et d'un rail de fixation y compris le dispositif de relevé à distance s'il existe ;
- Le clapet anti-retour muni d'une douille purgeuse.
- Le module de radio-relève si le compteur en est équipé.

Le robinet éventuel après compteur ainsi que le dernier joint en liaison avec l'installation privée ou la colonne montante sont exclus de l'installation publique.

Article 12 : Nouveaux branchements

12.1 : Conditions générales

Chaque parcelle aménagée devra avoir, au minimum, son branchement particulier avec compteur. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par la collectivité, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable, il est acquis à l'immeuble, la propriété ou la parcelle qu'il dessert. Aucune servitude n'est acceptée si la propriété a un accès direct au domaine public.

12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par L'EXPLOITANT, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Il est précisé que dès la création du branchement, un compteur est posé (pose facturée) même si l'abonnement n'est pas contracté. Le propriétaire à la garde du compteur selon article 13.1, 15.1

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation publique.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par la collectivité, ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Les abonnés ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou de nouvelles réglementations.

La construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve d'être en conformité avec les recommandations stipulées à l'article 15 du présent règlement.

Pour l'établissement d'un branchement, la collectivité ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le prix forfaitaire correspondant s'il s'agit de compteurs de diamètre 15 et 20 mm, et dans la limite de 5 ml, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le devis correspondant s'il s'agit de mètre supérieur à 5 ml et/ou de compteur de diamètre supérieur à 20 mm. Ces prix sont déterminés annuellement par le Conseil communautaire après appel à la concurrence d'entreprises. A ce prix sont rajoutés les frais d'accès aux services correspondants à la facture-contrat (voir chapitre III article 6.4).

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement et encaissement par la Trésorerie municipale des sommes dues pour l'établissement dudit branchement.

Il est précisé que tout lotissement est soumis à la création d'un branchement avec compteur général à charge du lotisseur. Ce comptage restera en place jusqu'à rétrocession, le cas échéant, des conduites du lotissement. En zone d'assainissement collectif, l'ensemble des volumes mesurés à ce compteur général, y compris branchements de chantier éventuels dans le lotissement, sont assujettis à l'assainissement dès la mise en place du compteur général.

12.3 : Branchements de chantier

Tout branchement de chantier est soumis à l'avis préalable de la collectivité pour en mesurer la faisabilité.

L'installation du branchement définitif devra être réalisée et desservira dans un premier temps le chantier. L'installation d'un compteur de chantier est alors subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement avec L'EXPLOITANT par celui qui a transmis la demande ou à celui qui est expressément mentionné dans la demande pour en être le titulaire. Une caution, dont le montant est défini dans les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du Conseil

communautaire, sera exigée à la pose du compteur. En cas de non restitution du compteur, ou de détérioration le rendant impropre au comptage, la caution sera encaissée par le service.

12.4 : Facturation

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du Conseil communautaire.

Article 13 : Gestion des branchements

13.1 : Entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par L'EXPLOITANT ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

En cas d'inaccessibilité de l'ancien compteur rendant l'exploitation et le démontage difficile, L'EXPLOITANT pourra procéder au déplacement de celui-ci en domaine public afin de faciliter l'entretien du système de comptage. Dans le cas général, l'exploitant assurera le remplacement de l'ancienne partie de branchement amont du compteur, jusqu'à l'ancienne position du compteur. Cette partie intègre l'installation intérieure du particulier dès repose du compteur à son nouvel emplacement. Toutefois, si le propriétaire ne souhaite pas que des travaux soient réalisés sur cette emprise (cour, zone paysagée etc...) il pourra à sa demande et contre décharge, se voir remettre l'ancienne partie amont du branchement sans remplacement, sous sa responsabilité.

L'EXPLOITANT ayant possession de la partie du branchement située sous domaine public, il prend à sa charge les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement situé en domaine public.

Les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont de la responsabilité des propriétés privées (usagers). Leur garde et leur surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les réfections en domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais d'entretien, de renouvellement de la canalisation de branchement.

En aucun cas L'EXPLOITANT n'encourra de responsabilité en raison d'une défectuosité qui ne serait pas de son fait.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement situé sous le domaine public est uniquement réservée à L'EXPLOITANT et est strictement interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer l'un des robinets placés avant ou après le compteur.

La dépose partielle ou totale du branchement public ne pourra être effectuée que par L'EXPLOITANT. Les matériaux et matériels correspondant resteront propriété de la collectivité.

En tout état de cause, l'abonné doit signaler sans retard à L'EXPLOITANT tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

13.2 : Modifications de branchement

Tous les travaux de modification ou de déplacement d'un branchement se font à la demande du propriétaire et sont réalisés par la collectivité, aux frais de ce même propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

L'EXPLOITANT peut procéder à ses frais au renouvellement et au déplacement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par L'EXPLOITANT et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

13.3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à L'EXPLOITANT et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par des agents de l'Exploitant ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement la collectivité qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

De plus, il convient de préciser que la collectivité peut décider du démontage d'un branchement public si l'abonnement est résilié et qu'aucune nouvelle demande n'a été formulée auprès de lui dans un délai maximum d'un an.

Article 14 : Conduites hors domaine public

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques de la collectivité ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau, qui restera en place jusqu'à la rétrocession des ouvrages.

Article 14.1 : conditions de conformité

Ces étapes doivent être respectées :

- Soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements
- Respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges de la collectivité.
- Invitation de l'Exploitant aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation
- Remise de plans de récolement à L'EXPLOITANT.

Chapitre IV : Compteurs

Article 15 : Règles générales concernant les compteurs

15.1 : Fourniture

Les compteurs sont des appareils publics et sont donc la propriété de la collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par L'EXPLOITANT dans les conditions précisées par le présent règlement. Cependant, l'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute anomalie du compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de sa consommation moyenne des trois dernières années.

Lorsqu'il subsiste des compteurs propriétés des abonnés, en cas de nécessité de le renouveler soit en cas de dysfonctionnement ou conformément à la réglementation, la fourniture et la pose du nouveau compteur est réalisée par le service à ses frais. Le nouveau compteur devient la propriété du service. En cas d'obstacle opposé par l'abonné au changement du compteur, la fourniture d'eau peut être suspendue à condition de faire une mise en demeure préalable.

Les agents de l'Exploitant ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

15.2 : Caractéristiques des compteurs

Chaque branchement doit disposer d'un compteur équipé de deux bagues de plombage, conforme aux normes en vigueur afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

15.3 : Dispositions techniques et emplacement

Le compteur doit être placé en domaine privé, aussi près que possible des limites du domaine public, dans un endroit facilement accessible en tout temps aux agents de l'Exploitant et à l'abri des températures négatives.

Si l'immeuble à desservir en eau n'est pas situé en limite du domaine public, le compteur devra être posé dans un regard installé à 1,50 mètre maximum de la limite du domaine public sous domaine privé. Le compteur sera placé à une profondeur minimum de 0,60 mètre et maximum de 0,90 mètre. La dimension du regard est fixée par l'exploitant, elle dépend de la taille du compteur mais aussi de sa profondeur. Le regard sera d'autant plus grand que le compteur est profond et de gros diamètre.

Il sera placé de telle sorte qu'il puisse être lu et démonté sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou démolition. Le couvercle peut être en un ou plusieurs éléments mais aucun de ceux-ci ne doit dépasser 15 kg. Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau et son entretien sera à la charge de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont des compteurs doit rester accessible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par L'EXPLOITANT compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux normes existantes relatives aux instruments de mesure.

Chaque compteur individuel doit être accompagné d'un clapet anti-retour. Les travaux d'installation des compteurs individuels se font par L'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

Pour les collectifs, un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

L'exploitant pose l'équipement de comptage prioritairement aux installations aval de l'abonné : l'abonné le cas échéant est responsable du raccordement en aval du compteur, et notamment de la place disponible pour se raccorder.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme, les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.

Article 16 : Le comptage divisionnaire

16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire

Le gestionnaire doit présenter un projet qui comprend le plan de l'installation des équipements et tous détails sur leurs dispositions. Il doit de plus avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires sur ce projet d'individualisation des factures et préciser dans quelles conditions les locataires ont été informés du projet. Son projet doit correspondre aux conditions techniques du règlement pour être approuvé par L'EXPLOITANT et exécuté aux frais du pétitionnaire, conformément aux conditions convenues avec toutes les indications sur l'accès aux compteurs. Avant tout démarrage des travaux, il aura pris connaissance de l'instruction à cet effet et l'aura signée avant de la retourner.

16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire

A. Installations

L'installation d'un dispositif de comptage divisionnaire peut être de deux types en fonction de la disposition des logements :

- Les compteurs peuvent être directement disposés en parallèle en limite de voie publique. Dans ce seul cas, le gestionnaire pourra se dispenser d'un compteur général et se contenter d'un compteur des communs que L'EXPLOITANT gèrera qui sera installé en parallèle et non plus en amont des autres (Voir sur le schéma de principe les croquis A et A' de l'annexe 2). Aucun des compteurs n'est alors divisionnaire, ce sont des compteurs « abonné » standard. C'est le service qui détermine si le principe de nourrice est compatible avec la configuration du site et du domaine public-privé
- Les compteurs divisionnaires des appartements peuvent être installés sur les colonnes montantes situées dans les gaines techniques des cages d'escalier. Ils devront être accessibles et protégés par une armoire. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis B et B').

Il ne sera pas pris en compte d'éventuels compteurs de parties communes (arrosage, nettoyage...)

S'il y a impossibilité de trouver dans les communs les canalisations individuelles, les compteurs pourront se trouver dans les appartements. Dans ce cas, un regard devra être créé dans le mur mitoyen du mur collectif. Dans ce regard seront installés une vanne inviolable et le compteur accessibles de l'extérieur et ce quelle que soit la distance jusqu'à la colonne de distribution. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis C et C').

Le propriétaire doit installer une manchette de raccordement d'une longueur de 110 ou de 170 mm pour l'installation des compteurs. Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

B. Matériel de comptage divisionnaire

Le matériel de comptage divisionnaire est la propriété de la collectivité et satisfait aux caractéristiques et contraintes des autres articles du présent règlement. Cependant, il peut être muni, en plus, d'un système de radio ou télé relève, qu'il soit divisionnaire ou général. De plus, à l'exception des compteurs généraux disposant d'une bouche à clé sur rue, ils seront tous complétés d'une vanne inviolable également fournie par L'EXPLOITANT.

16.3 : Le cas des lotissements – permis d'aménager

Tout lotissement ou permis d'aménager, comportant un réseau interne de distribution d'eau potable, est soumis à la pose d'un compteur général – divisionnaire dès raccordement du réseau privé au réseau public, même en cas de rétrocession envisagée du réseau à l'issue de l'aménagement. Tant que le réseau n'est pas rétrocédé, l'aménageur reste redevable de ce compteur général, et de l'application de l'individualisation des contrats prévue au chapitre VI, concernant les parcelles au sein de l'aménagement. Il est précisé qu'aucune rétrocession ne sera acceptée tant que toutes les parcelles ne sont pas équipées de comptage : le cas échéant, l'aménageur ou l'association assurant la gestion de l'aménagement, supporte les frais d'abonnement et consommations éventuelles des parcelles non vendues.

Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs

17.1 : Dispositions générales

Il revient à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre son compteur à l'abri des retours d'eau chaude, des chocs et accidents divers. Il devra veiller en particulier au bon état du regard et à la présence obligatoire de son couvercle. Il lui revient également de le garder propre et accessible et de le prémunir contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera tenu pour responsable en cas de dommages causés au tiers.

L'abonné est invité à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de son compteur, notamment en vue de prévenir d'éventuelles fuites sur son réseau intérieur (cf Annexe 1). Au cas où l'abonné constaterait un fonctionnement défectueux, l'arrêt de son compteur ou une fuite sur celui-ci, il doit en avertir immédiatement L'EXPLOITANT. Le service intervient alors pour effectuer les réparations nécessaires ou changer le compteur s'il y a lieu. Ne sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant que les compteurs défectueux ou ayant subi des usures normales.

Les interventions suivantes sont effectuées par L'EXPLOITANT aux frais de l'abonné lorsque :

- Les bagues de plombage ont été ouvertes ou démontées,
- La détérioration est due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment en cas de gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) ;
- L'abonné brûle son compteur d'eau pour le dégeler ;
- La détérioration est manifestement volontaire.

17.2 : Vérification du compteur

L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le compteur est fermé au moyen de deux bagues de plombage scellées et ne pourra être ouvert ou déposé que par les agents de l'Exploitant. Dans le cas contraire, l'abonné

encourra des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Dans le cas où l'abonné ne permet pas aux agents de l'Exploitant d'effectuer le contrôle des installations, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser L'EXPLOITANT procéder aux réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires par lui, ce dernier est en droit de fermer le branchement en eau et d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du compteur et de sa robinetterie ne peut être fait que par les agents de l'Exploitant.

17.3 : Contrôle périodique des compteurs

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif aux contrôles des compteurs d'eau froide soumet L'EXPLOITANT à une vérification périodique des compteurs qui constituent son parc.

La vérification périodique des compteurs en service est fixée à 9, 12 ou 15 ans après leur première mise en service (selon les caractéristiques du compteur). Cette vérification périodique peut être réalisée soit de façon unitaire (chaque compteur est vérifié) ou statistique (les compteurs sont répartis en lots « homogène » et ces lots sont contrôlés périodiquement par échantillonnage) ; dans tous les cas, les vérifications sont réalisées par un organisme vérificateur agréé.

La validité de la première vérification périodique dépend des caractéristiques du compteur :

- Classe A (150 à 200 mm) = 9 ans
- Classe B (40 à 100 mm) = 12 ans
- Classe C (15 à 40 mm) = 15 ans

Les vérifications périodiques suivantes ont lieu tous les 7 ans quelles que soient les caractéristiques des compteurs.

Un carnet métrologique est mis en place pour consigner l'ensemble des informations liées aux vérifications des compteurs d'eau froide. Pendant sa vérification, le compteur sera remplacé par un compteur neuf.

Lors du remplacement des compteurs, les anciens compteurs sont conservés un minimum de 6 mois par l'exploitant pour lecture des index de fin si nécessaire.

17.4 : Changement et déplacement du compteur

Au cas où, en cours d'abonnement, l'activité et/ou la consommation de l'abonné le justifie, l'abonné peut demander le remplacement de son compteur par un autre de diamètre différent, adapté à ses nouveaux besoins.

Le remplacement des compteurs en cas d'augmentation de calibre est alors effectué aux frais des abonnés. La canalisation située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur dans le cas de mise en limite de propriété du compteur, deviendra propriété de l'abonné.

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande de l'abonné sont réalisés par la collectivité et facturés à l'abonné selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Article 18 : Relève des compteurs

18.1 : Dispositions générales

La fréquence des relevés des compteurs d'eau des abonnés est fixée par la collectivité, sans pouvoir toutefois être inférieure à une fois par an.

En cas de mise en place de télérelève, sur initiative de la collectivité, il pourra être proposé à l'abonné des services de relève à la demande, suivi de consommation en ligne etc...

La facturation est semestrielle, ou selon système de télérelève et catégorie d'usagers, mensuelle ou trimestrielle.

18.2 : Accès aux compteurs

L'abonné doit impérativement rendre le compteur accessible et propre : le couvercle du regard devra être manœuvrable facilement sans outillage et non couvert (gravillons, goudron, pots de fleurs ou autres végétaux...), le regard devra être nettoyé pour faciliter la lisibilité du compteur. Les organismes gestionnaires d'immeubles collectifs doivent faciliter l'accès des compteurs en mettant à la disposition des agents de l'Exploitant des jeux de clefs ou des passes magnétiques.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT effectuera une demande, par écrit, à l'abonné de rendre son compteur accessible et lisible pour que son relevé puisse être effectué au plus tôt.

Au cas où l'abonné ne rendrait pas le compteur accessible et propre tel qu'il est précisé ci-dessus, rendant ainsi sa lecture impossible, L'EXPLOITANT se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

18.3 : Absence de relevés

Si, à l'époque d'un relevé, L'EXPLOITANT ne peut accéder au compteur (abonné absent et/ou compteur inaccessible), il est laissé sur place un avis de passage sous forme de carte T. L'abonné devra donc, lui-même, relever l'index de son compteur (chiffres noirs). Il a la possibilité :

- Soit de communiquer son index via Internet sous l'adresse email indiquée sur la carte T avec photo jointe du compteur ;
- Soit de le noter sur la carte T avant de la retourner à L'EXPLOITANT dans un délai de 7 jours ;
- Soit de le communiquer à L'EXPLOITANT par téléphone au numéro indiqué sur la carte T.

Au cas où l'abonné ne renverrait pas la carte T dûment remplie à L'EXPLOITANT, la consommation serait fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente s'il disposait déjà de son abonnement.

Dans le cas où l'abonné disposerait de son abonnement depuis moins d'un an, la consommation sera fixée en fonction de la moyenne de consommation d'eau par personne constatée sur le territoire de l'agglomération. Dans tous les cas, le compte sera naturellement réajusté à l'occasion du relevé suivant.

Dans le cas où la télérelève ou la radio relève ne sont pas possibles suite à action de l'abonné, s'opposant à la pose de module de radio relève, ou de télérelève, un forfait de relève « hors tournée » d'un montant de 35 euros est appliqué.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur sans transmission de la carte T dûment complétée, L'EXPLOITANT procédera à la fermeture du branchement, selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

18.4 : Relevés donnés par les abonnés

Le renvoi des cartes T complétées ou la communication de l'index via un courriel par l'abonné ne le dispense pas de la relève du compteur par L'EXPLOITANT conformément aux dispositions prévues par le présent article.

Au cas où le compteur n'aurait pu être relevé lors des périodes de relevé deux années de suite, l'abonné devra, lors de la troisième année, prendre rendez-vous avec L'EXPLOITANT afin de procéder au contrôle du compteur.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT procédera à la fermeture du branchement selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

Dans le cas où l'abonné s'oppose à la mise en place de tête de télérelève, les relevés manuels sont facturés à l'abonné au tarif prévu au bordereau de prix de la collectivité : en attente de la mise en place de la tête de télérelève. En cas de refus répété, l'exploitant pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, procéder à la fermeture du branchement à charge de l'abonné.

Les fermetures et réouvertures du branchement, précisées ci-dessus, ne suspendent pas le paiement des redevances tant que l'abonnement n'est pas résilié.

Article 19 : Contrôle des compteurs

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent de l'Exploitant en présence de l'abonné : ce test pourra comprendre un puisage depuis les installations de l'abonné (fourniture d'eau à ses frais) avec remplissage d'un récipient de capacité établie (2 à 20 l). Ce test sera facturé à l'abonné comme enquête sur poste de comptage tel que prévu à l'article . Cette prestation sera facturée par le prestataire suivant le bordereau des prix unitaires du marché. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DREAL) dont les résultats feront foi. L'EXPLOITANT supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives. Chacune des deux parties a la possibilité, à tout moment, de provoquer une vérification.

Chapitre V :

Installations intérieures et privées

Article 20 : Définition des installations intérieures ou privées

Les installations intérieures ou privées comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés après la partie terminale du branchement et raccordés au réseau public d'eau potable sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.
- L'ensemble des appareils situés après compteurs même sur domaine public (borne de lavage, équipement « public », et les poteaux et bornes incendie (PEI). Pour les PEI, la partie privative commence à la vanne, incluse, de sectionnement de l'appareil depuis le réseau public

PEI :

Conformément au CGCT l'eau fournie pour les besoins de la défense incendie, aux PEI situés sur domaine public, est fournie à titre gracieux, Seuls les services d'incendie et de secours, les services d'EPN ou tout prestataire mandaté par ses soins, sont habilités à effectuer des manœuvres sur la vanne de sectionnement et sur l'appareil.

Il est rappelé que la DECI est une compétence communale et que la commune reste responsable des usages et conséquences de son parc :

- Toute implantation d'appareil doit faire l'objet d'un accord écrit d'EPN, afin de garantir l'absence de risque de mise en dépression ou vidange du réseau, suivant le profil altimétrique et piézométrique du réseau. La priorité d'usage eau potable du réseau public, sur la fonction DECI, est rappelée.
- La commune est responsable de l'usage des PEI situés sur domaine public ou privé, en ce sens l'exploitant pourra, en cas d'usage frauduleux, vétusté, fuites, être amené à solliciter l'action de police de la commune et le cas échéant, ou en cas d'urgence, à fermer la vanne de sectionnement de l'appareil.

Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures ou privées

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'Exploitant.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les propriétaires et à leurs frais. Il est fortement conseillé à l'abonné d'installer un robinet d'arrêt après compteur pour pouvoir assurer coupure en cas de fuite, rappelant que la manœuvre des pièces avant compteur par l'abonnée est interdite, réservée au service, et facturée dans ce cas.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour des tiers ou des abonnés (installations comportant des fuites manifestes...). L'EXPLOITANT ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'abonné résultent des installations intérieures.

Conformément aux articles L2224-12 et R2224-22-3 et suivants du CGCT, l'abonné a obligation de donner accès à l'exploitant pour contrôles de ses installations intérieures. En cas de refus, l'abonné s'expose à la fermeture de son branchement après mise en demeure prévue à l'article 23.

Article 22 : Pression

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R.1321-55 du Code de la Santé publique, peuvent être mis en œuvre (article R.1321-58 du Code de la Santé publique).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Ces équipements (surpresseurs et réservoir de mise sous pression), sont mis en place par le propriétaire, à ses frais.

En revanche, l'attention des abonnés est vivement attirée pour que ceux-ci consultent systématiquement les notices de leurs appareils ménagers afin de s'assurer de leur compatibilité avec la pression du réseau. Le fonctionnement du réseau occasionne des variations de la pression distribuée. Afin d'éviter d'éventuelles surpressions, il est préconisé la pose d'un réducteur de pression sur les installations privées, pièces à la charge de l'abonné et sous sa responsabilité afin de protéger leur installation intérieure et leurs équipements (électroménager, groupe de sécurité, ...).

Article 22 bis : matières solides

A l'occasion de travaux de réseaux, casses ou réparation, des particules de sable et concrétions, peuvent être transportées par le réseau jusqu'à l'abonné. Le cas échéant, celui-ci doit se prémunir d'éventuels dégâts sur appareils sensibles (filtres, adoucisseurs...) par des équipements de protection de type pré-filtre, boîte à boues. La pose et l'entretien régulier de ces protections sont à la charge de l'abonné.

Article 23 : Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, par exemple par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, L'EXPLOITANT peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, L'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement afin d'éviter sa détérioration ou afin de garantir le maintien de la continuité de la fourniture

d'eau à d'autres abonnés. Cette disposition concerne également les fuites majeures suspectées sur immeubles hors logements, pour lesquels l'abonné n'a pas engagé de recherches ou réparations.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, y compris dans le cas de fuites, L'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite à L'EXPLOITANT. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les agents de l'Exploitant ont la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant de l'installation privée de l'abonné, L'EXPLOITANT s'autorise à procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette règle conformément à l'article 36.

Si l'eau provenant d'une autre source est rejetée dans le réseau public d'assainissement, pour les factures de redevances dues au titre de l'assainissement et de l'agence de l'eau, un compteur d'eau éventuellement équipé d'un dispositif de relève à distance sera mis en place et entretenu par L'EXPLOITANT aux frais du propriétaire.

Article 25 : Prévention des retours d'eau

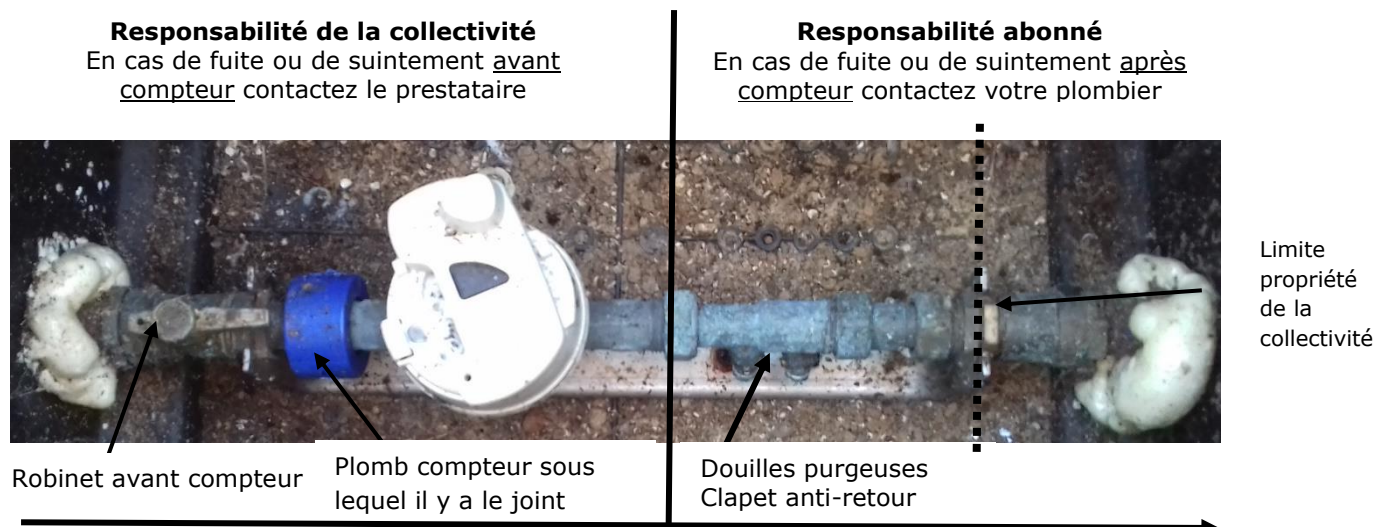
Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors des phénomènes de retour d'eau.

Il incombe à l'abonné de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera adressée à l'exploitant. L'exploitant pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

Article 26 : Les cas de fuite

Les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.



Toutefois, la loi relative au traitement des surconsommations d'eau, dite loi « Warsmann » codifiée dans le code S.R. 2224-20-1, permet de ne pas payer l'eau consommée après compteur **pour les locaux d'habitation**.

Cette loi vous garantit une réduction sur votre facture d'eau en cas d'une consommation « anormale¹ », si celle-ci ne concerne pas une fuite due à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires domestiques ou de chauffage. La remise est égale à la part excédant le double de votre consommation moyenne habituelle.

Dès le constat de la fuite sur vos installations, même en dehors de la réception de votre facture indiquant une surconsommation, vous devez faire effectuer les réparations par une entreprise de plomberie et ce le plus vite possible. Au moment de la réparation, demandez au professionnel une attestation, elle vous servira pour faire votre demande de remise sur le montant de votre facture d'eau.

26.1 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, cas Warsmann

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture et constitue le point de départ du délai dont l'utilisateur dispose pour présenter, s'il le souhaite, une demande de dégrèvement de la facture.

Pour les locaux d'habitation, dès qu'il aura connaissance de la fuite, le pétitionnaire devra dans un délai d'un mois informer le service (délai fixé par l'article L.2224-12-4 du CGCT) et fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation. Il pourra appeler le service pour faire constater les travaux effectués. Dans le cas où l'abonné effectue les travaux sans passer par un professionnel, il doit apporter les preuves

¹ Une consommation est dite « anormale » quand « le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes ».

équivalentes de réparation et de localisation par photos précises et explicites, permettant de conclure à l'éligibilité au regard des règles Warsman. Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière de l'Exploitant.

Si les conditions sont réunies, l'EXPLOITANT, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, facturera, en tenant compte des périodes de relèvement, au maximum pour l'eau le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices en tenant compte des fuites précédentes, ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Il est fortement conseillé à l'abonné d'installer un robinet d'arrêt après compteur pour pouvoir assurer coupure en cas de fuite, rappelant que la manœuvre des pièces avant compteur par l'abonnée est interdite, réservée au service, et facturée dans ce cas.

26.2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, hors locaux d'habitation

Pour les locaux à caractère commercial ou industriel, collectivités ou établissement public, non éligibles au système de dégrèvement de la loi Warsmann, EPN a délibéré les dispositions applicables pour les dégrèvements suivants : dégrèvement de 60% sur la surconsommation d'eau et de 100% sur celle de l'assainissement, dans les mêmes conditions de justification que pour le cas Warsmann.

Cette extension de dégrèvement aux locaux commerciaux ou industriels, ne concerne pas les lotissements et aménagements ayant un réseau de distribution enterré, de desserte de parcelles ; en tant que gestionnaire de leur réseau, tant que la rétrocession n'est pas actée, aucun dégrèvement n'est accordé aux aménageurs. Les abonnés au sein d'un lotissement, ayant un contrat d'individualisation selon chapitre VI, peuvent bénéficier d'écèlement selon critères du 26.1 et 26.2

26.3 Cas dérogatoires – écèlement total

En cas de fuites survenant à la suite d'un changement de compteur dans un délai maximum d'un an après l'installation de celui-ci, et uniquement localisée sur la partie aval du compteur propriété de la collectivité (douille purgeuse, clapet anti-retour et joint associés), EPN assure un écèlement total de la surconsommation, dans les mêmes conditions de justification que pour le cas Warsmann.

Passé ce délai d'un an, la limite de responsabilité de la collectivité est fixée sur le joint du raccord aval du compteur d'eau froide.

26.4 Cas d'exclusion

Ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle, etc...) et des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau, flexible de raccord d'un évier, lavabo, les fuites sur la robinetterie, etc...) ou de chauffage (ex : cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, groupe de sécurité chaudière, etc...), ainsi que leurs joints de raccords.

De même, les fuites sur tout système ou équipement alimenté en eau par les canalisations de l'habitation sont exclues du dispositif (ex : adoucisseur, filtre anticalcaire, osmoseur, tuyau d'arrosage, système d'arrosage automatique, piscine (dysfonctionnement sur les

installations/équipements de la piscine (trop-plein défectueux, problème de vidange, fuite du liner), robinet de jardin, etc...).

Quel que soit le cas de dégrèvement (Warsmann, EPN, ou total), les demandes ne respectant pas les formalités de délai de signalement (un mois), production des pièces (un mois) et attestations (facture attestation détaillée du plombier) mentionnées au 26.1 seront refusées.

Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

Article 27 : Dispositions générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit.

27.1 : Le demandeur

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur général et l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de son abonnement dit abonnement principal.

27.2 : L'absence de changement de propriété

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne provoque aucun changement dans la propriété des canalisations d'eau des parties communes de l'immeuble. De plus, la limite physique des ouvrages du service public reste marquée par le compteur général.

27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires

- Chaque occupant d'un logement, inclus dans un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, doit souscrire un contrat d'abonnement à L'EXPLOITANT sous peine d'arrêt de la fourniture d'eau tel qu'il est précisé dans l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifié.
- L'abonné du compteur général ayant effectué la demande a l'obligation d'informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Les contrats d'abonnement postérieurs à l'individualisation devront donc, tous, mentionner ce dispositif et en expliquer les conséquences.
- Le demandeur doit fournir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 7.4 du présent règlement avec le dossier technique qui accompagne la demande d'individualisation. Les documents fournis permettront de déterminer les caractéristiques de l'installation intérieure de l'immeuble et une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.
- Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment. En outre, il devra remettre les moyens d'accès au compteur, quels qu'ils soient (clés, passes...) comme précisé à l'article 18 du présent règlement.

27.4 : Coût d'instruction et demande d'individualisation

Toute demande d'accès au service public d'eau potable, soumise à la signature de l'instruction sur l'individualisation, sera facturée au demandeur sous la forme de frais de mise en service. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné au compteur général acquittera ces frais pour chaque logement concerné. De plus, les abonnés devront solliciter un contrat d'abonnement.

Article 28 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- Le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé.
- Les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...).
- Les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général.
- Les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommateurs constatés, seul le compteur général fait foi. Cette dernière disposition étant due à l'absence de responsabilité de l'Exploitant quant aux usages de l'eau et aux modifications d'installations sur la partie privative.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Article 29 : Obligations de l'abonné principal

L'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par L'EXPLOITANT.
- Doit notamment informer sans délai L'EXPLOITANT de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.
- Est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.
- A la propriété des installations intérieures de distribution d'eau entre le compteur principal et les compteurs individuels. Seul le dispositif de comptage individuel, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel, est considéré comme propriété de l'Exploitant.
- Fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception à L'EXPLOITANT.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre L'EXPLOITANT. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par L'EXPLOITANT au propriétaire selon leur valeur résiduelle. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. L'EXPLOITANT ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par L'EXPLOITANT pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, notamment pour les cas suivants :

- La collectivité ne peut être tenue responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : tout évènement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle, une sécheresse exceptionnelle, une rupture imprévisible d'une canalisation, une pollution accidentelle ou malveillante de la ressource, une coupure d'électricité, lutte contre incendie.
- Lors de travaux liés aux nécessités de service indispensables et prévisibles par L'EXPLOITANT. Dans ce cas, L'EXPLOITANT avertit l'abonné quarante-huit heures à l'avance au minimum par avis déposé dans la boîte aux lettres et/ou affiché aux entrées des immeubles.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance, y compris les situations de crise visées à l'article L732-1 du code de sécurité civile, amenant l'exploitant à privilégier l'alimentation de certains abonnés prioritaires au détriment d'abonnés non prioritaires.

Dans tous les cas, L'EXPLOITANT est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, L'EXPLOITANT, en accord avec les services de l'Etat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété (qui varie en fonction des secteurs). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls EXPLOITANTS et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de dessertes des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des redevances.

En cas de pénurie d'eau, résultant de sécheresse, de cause technique, avec ou sans prescription préfectoral, l'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise, selon articles L732-1 et R732-1 du code de la sécurité civile.

Chapitre VIII :

Infractions et pénalités

Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.
- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur l'équipement de l'Exploitant sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...).
- L'EXPLOITANT enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- L'EXPLOITANT procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- L'EXPLOITANT pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par L'EXPLOITANT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. L'EXPLOITANT pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de l'Exploitant, sur décision du représentant de la Collectivité.

Article 37 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable, les éventuels rendez-vous non honorés par le responsable (hors cas de force majeure avérée), et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

En cas de remplacement des compteurs ou des modules détériorés une facturation sera réalisée suivant les tarifs par L'EXPLOITANT conformément à la délibération en vigueur.

Cette facturation se verra majorée de 100 % dès lors que sera constatée une détérioration volontaire pour fraude manifeste : vol, compteur brûlé, compteur retourné, aiguilles, bloqués volontairement...

A cette majoration, pourra être ajoutée la facturation d'une consommation d'eau forfaitaire correspondant à 120m³ d'eau/an pour une période maximum de deux ans, selon le délai de prescription prévu par l'article L.1397.2 du code de la consommation et de l'article 44.2 du règlement de service de distribution d'eau potable.

Diamètre du compteur	Consommation forfaitaire annuelle
Diamètre 15 mm	120 m ³
Diamètre 20 mm	200 m ³
Diamètre 30 mm	250 m ³
Diamètre 40 mm	650 m ³
Diamètre 65 mm	1500 m ³
Diamètre 80 mm	1800 m ³
Diamètre 100 mm	2000 m ³
Diamètre 150 mm (uniquement pour la défense incendie)	600 m ³
Diamètre 200 mm	5300 m ³

Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau

Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau

Dans le cadre de travaux à effectuer (compactage de tranchées, nettoyage...), les entreprises doivent solliciter L'EXPLOITANT afin de pouvoir remplir leur citerne d'eau à l'emplacement prévu à cet effet par L'EXPLOITANT.

Cette eau leur est facturée sur la base d'un forfait décidé par le Conseil communautaire ou sur la base de la consommation estimée par L'EXPLOITANT ou mesurée lorsqu'elle dépasse les 50 m³.

Dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives nécessitant un ou plusieurs raccords aux points d'eau, une demande doit être soumise à L'EXPLOITANT au moins un mois avant l'évènement.

Dans tous les cas, le demandeur doit solliciter une autorisation préalable.

Il lui est formellement interdit d'utiliser l'eau des poteaux incendie sans autorisation préalable de l'Exploitant et de la commune en responsabilité du PEI.

Dans le cas contraire, L'EXPLOITANT établira à l'encontre de l'entreprise une facturation pour vol d'eau conformément à la délibération prise par la collectivité..

Chapitre X :

Tarifs et paiements

Article 39 : Fixation des tarifs

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé par la collectivité. Le tarif applicable comprend :

- Une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.
- Une part fixe indépendant de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Les redevances aux organismes publics (redevance pollution et préservation de la ressource à l'agence de l'eau) et les différentes taxes existantes.
- La TVA à 5,5% applicable à l'ensemble des postes précédents.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et, si nécessaire, les frais d'accès au service ou encore les frais de contrôle des installations intérieures dans le cadre des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

La collectivité fixe également la part variable liée au service public d'assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable assortie de la redevance relative à la modernisation des réseaux et destinés aux organismes publics.

Ces tarifs sont révisés annuellement par une délibération du Conseil d'Agglomération en début d'année.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par L'EXPLOITANT pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la collectivité.

Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12 ; 13.2 et 17.3 du présent règlement)
- Le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 9 ; 17.3 et 26 du présent règlement)
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 9, 23, 24 du présent règlement)
- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées
- Des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 10 du présent règlement)
- L'émission d'un courrier de mise en demeure (2^{ème} relance) en recommandé avec accusé de réception en cas d'impayé après premier courrier ordinaire
- L'édition et envoi d'un de duplicata de facture, à la demande de l'abonné
- L'enquête pour ouverture et fermeture d'un branchement (acte complexe dans les cas nécessitant déplacement spécifique sur le site pour identifier)
- La mise en place d'un dispositif de relève à distance du compteur dans le cadre d'une demande ponctuelle de l'abonné
- Des enquêtes sur le poste de comptage hors ouverture ou fermeture de branchement

- Des rendez-vous non honorés (article 37 du présent règlement).

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'abonné, les frais engagés par L'EXPLOITANT ou consommations forfaitaires définis à l'article 37, en cas d'infraction au présent règlement.

L'ensemble de ces frais et prestations est précisé dans le bordereau annuel « tarifs communautaires » de la collectivité.

Article 41 : Modalités de facturation

L'EXPLOITANT relèvera les compteurs et émettra des factures deux fois par an.

Deux factures réelles établies en faisant la différence entre l'index arrêté sur la précédente facture et l'index relevé par l'agent de l'Exploitant.

Ces deux factures cumulées correspondent à la consommation annuelle.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à L'EXPLOITANT dans les 2 mois qui suivent la réception de la facture.

Le cadre d'étude et de prise en charge des demandes de dégrèvements est défini par la Commission en charge de l'Eau et de l'Assainissement d'Evreux Portes de Normandie. Précisons que l'étude d'une situation par cette commission ne se fait que dans les cas exceptionnels.

Les factures sont mises en recouvrement par l'exploitant pendant la phase amiable pour une durée de 5 mois. Au-delà de ce délai, les poursuites seront assurées par la trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 42 : Modalités de paiement

Pendant la phase de recouvrement amiable :

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des factures, soit par prélèvement automatique, soit par TIP (Titre interbancaire de Paiement), soit par chèque, soit en espèces via EffiCash dans un bureau de poste, par virement, par carte bancaire, par téléphone ou sur l'agence en ligne via un lien situé sur le site internet de l'Exploitant.

Les abonnés peuvent également souscrire un contrat de mensualisation permettant le règlement par prélèvements mensuels auprès de l'exploitant.

Pendant la phase contentieuse auprès de la trésorerie municipale :

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des avis de somme à payer, soit en numéraire, soit par chèque, par mandat, Titre interbancaire de Paiement (T.I.P.), par le biais d'un règlement ou par prélèvement. Le paiement en espèces n'est possible que pour des montants inférieurs au seuil légal en vigueur.

Article 43 : Défaut de paiement

43.1 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par L'EXPLOITANT doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

43.2 : Abonnés en difficulté financière

Les abonnés en difficulté financière s'adresseront pendant la phase amiable de recouvrement directement auprès de l'exploitant.

Pendant la phase de recouvrement contentieuse, les abonnés s'adresseront exclusivement au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement ou aux services sociaux des communes.

L'abonné pourra solliciter le Fond de Solidarité Habitat (FSH, volet eau) géré par le Département de l'Eure.

43.3 : Sanctions du défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'exploitant envoie une lettre de rappel, valant mise en demeure qui, restée sans effet, expose tout abonné :

- aux frais pour émission d'un courrier de relance – mise en demeure en recommandé avec accusé de réception après premier courrier ordinaire
- aux poursuites légales intentées par l'Exploitant ou le Trésorier Principal Municipal
- sauf pour les résidences principales à usage d'habitation, à la fermeture de son branchement, voir la résiliation du contrat d'abonnement

En cas de non-paiement, les relances réglementaires sont assurées par le Trésor public.

43.4 : Echéances impayées

En cas de rejet d'un prélèvement dans le cadre de la mensualisation, l'échéance fait l'objet d'une annulation. L'échéance rejetée ne sera pas déduite de la facture annuelle et le montant de l'échéance est donc reporté sur le solde de celle-ci.

Dans le cas des prélèvements hors mensualisation, en cas de rejet, l'exploitant ne représente pas le prélèvement. L'abonné doit régler la facture par un autre moyen de paiement ou bien il rentrera dans la phase amiable de recouvrement puis phase contentieuse par le Trésor Public. Au bout de trois prélèvements rejetés, le contrat de l'abonné est remis en paiement manuel. Si l'abonné souhaite de nouveau être prélevé, il doit en faire la demande auprès de l'Exploitant et doit remplir l'ensemble des documents pour le prélèvement.

Article 44 : Réclamations et remboursements

44.1 : En cas de réclamation

Chacune des factures établies par L'EXPLOITANT comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement auprès de l'exploitant.

44.2 : En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées à L'EXPLOITANT dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code civil, les demandes de remboursement doivent être adressées à L'EXPLOITANT dans un délai de deux ans pour les particuliers et cinq ans pour les entreprises à compter de la date de paiement. Toutefois, ce délai de prescription est ramené à 4 ans à titre dérogatoire pour une personne publique par la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à L'EXPLOITANT lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1352-2 du Code civil, en cas de simple erreur commise par L'EXPLOITANT, le remboursement de sommes versées indument n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, L'EXPLOITANT verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Chapitre XI :

Dispositions d'application

Article 45 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal d'Evreux Portes de Normandie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose l'abonné pour contester directement devant la juridiction compétente (Tribunal administratif) le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose l'abonné devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

45.1 : Médiation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé à Evreux Portes de Normandie par la sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse.

La médiation de l'eau, peut être ultérieurement saisie : seul le rejet préalable des demandes par l'exploitant puis par la sous-commission litiges, permet de solliciter cette médiation. Les coordonnées de la Médiation sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Pour l'abonné, le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné et s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'Exploitant.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 47 : Modification du règlement

L'EXPLOITANT peut, par délibération du Conseil d'Agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités. Dans le cas d'une demande de fermeture temporaire du branchement, les frais de fermeture temporaire sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège d'Evreux Portes de Normandie.

Article 48 : Clause d'exécution

L'exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à L'EXPLOITANT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

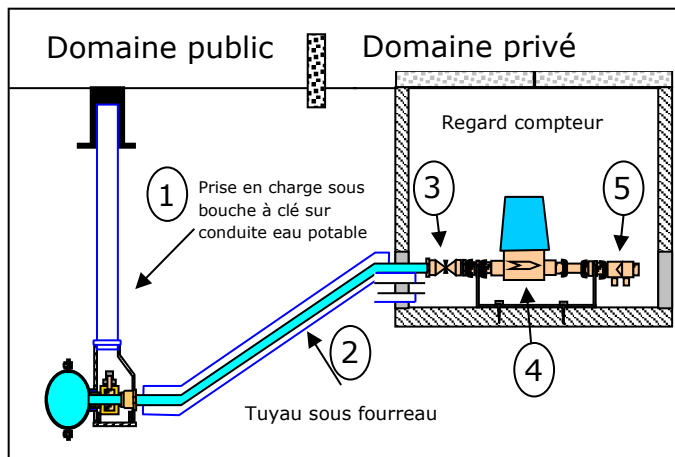
Conseils

Nous vous conseillons vivement de :

- Installer un robinet de coupure à l'entrée du pavillon
- Fermer le robinet d'arrêt en entrée de pavillon en cas d'absence prolongée, ou même le robinet placé près du compteur.
- Relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- Prévenir L'EXPLOITANT de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage. Pour vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, relever l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe 2 : schémas de principe (correspondant à l'article 16)



LÉGENDE

- 1 La vanne de fermeture sous bouche à clé
- 2 La canalisation de branchement
- 3 Robinet d'arrêt avant compteur
- 4 Le compteur muni de bagues de plombage et d'un rail de fixation
- 5 Le clapet anti-retour muni d'une douille

